



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 14 MARS 2014

SPECIAL N ° 4 - MARS 2014

SOMMAIRE

DREAL

Décision N °2014037-0016 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E. (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne souterraine en 20000 volts reliant 5 éoliennes (E1,E2,E3,E4,E5) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur la commune de Labastide- Esparbairénque.	1
Décision N °2014037-0017 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E. (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne souterraine en 20000 volts reliant 6 éoliennes (E6,E7,E8,E9,E10,E11) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur la commune de Roquefère.	4
Décision N °2014037-0018 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E. (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne souterraine en 20000 volts reliant 5 éoliennes (E12,E13,E24,E25,E26) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur les communes de Roquefère et Mas- Cabardès.	7
Décision N °2014037-0019 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E. (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne souterraine en 20000 volts reliant 5 éoliennes (E14,E15,E16,E17,E18) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur les communes de Roquefère et Mas- Cabardès.	10
Décision N °2014037-0020 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E. (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne souterraine en 20000 volts reliant 5 éoliennes (E19,E20,E21,E22,E23) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur la commune de Mas- Cabardès.	13
Décision N °2014070-0023 - Décision portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution électrique. Le projet est présenté par ERDF Groupe Structure LARO à Béziers pour la restructuration du réseau électrique au départ du poste source Cesse sur les communes de Bize- en- Minervois (11), Aigues- Vives (34) et La Caunette (34).	16
Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Construction d'un ouvrage électrique en 20 000 volts par ERDF depuis le poste source LUNES - Départ Malakoff, Gruissan et Plan de Roques, sur les communes de Narbonne et Gruissan.	19

Décision - Décision d'approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de distribution d'électricité. Le projet est présenté par ERDF, Groupe Structure LARO à Perpignan au vu de la réfection du réseau de distribution d'électricité sur les communes de Campagne- sur- Aude, Couiza et Esperaza.

..... 23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.084
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 6 février 2014

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 13 décembre 2013, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 5 éoliennes (E1, E2, E3, E4, E5) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur la commune de Labastide-Esparbairénque ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Division territoriale du Carcassonnais du Conseil Général de l'Aude ;

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage (tranche Labastide-Esparbairénque), tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Labastide -Esparbairénque est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la C.E.P.E de Sambres, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la C.E.P.E de Sambres, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération

d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de la commune de Labastide-Esparbairénque concernée par les travaux et notifiée à EOLE RES/ C.E.P.E du Sambres – 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 6 février 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.085
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 13 décembre 2013, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 6 éoliennes (E6, E7, E8, E9, E10, E11) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur la commune de Roquefère ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Division territoriale du Carcassonnais du Conseil Général de l'Aude ;

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage (tranche Roquefère 1) tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Roquefère est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la C.E.P.E de Sambres, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la C.E.P.E de Sambres, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1^{er} décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération

d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de la commune de Roquefère concernée par les travaux et notifiée à EOLE RES / C.E.P.E du Sambres – 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 6 février 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.086
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 13 décembre 2013, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 5 éoliennes (E12, E13, E24, E25, E26) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur les communes de Roquefère et Mas-Cabardès ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Division territoriale du Carcassonnais du Conseil Général de l'Aude ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires des communes concernées, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage (tranche Roquefère 2) tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Roquefère et Mas-Cabardès est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la C.E.P.E de Sambres, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la C.E.P.E de Sambres, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie des communes de Roquefère et Mas-Cabardès concernées par les travaux et notifiée à EOLE RES/ C.E.P.E du Sambres – 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 6 février 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.087
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 13 décembre 2013, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E (Centrale Éolienne de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 5 éoliennes (E14, E15, E16, E17, E18) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur les communes de Roquefère et Mas-Cabardès ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Division territoriale du Carcassonnais du Conseil Général de l'Aude ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires des communes concernées, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage (tranche Roquefère 3) tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Roquefère et Mas-Cabardès est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la C.E.P.E de Sambres, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la C.E.P.E de Sambres, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie des communes de Roquefère et Mas-Cabardès concernées par les travaux et notifiée à EOLE RES / C.E.P.E du Sambres – 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 6 février 2014

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/EM/2014.088
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE ASSIMILABLE AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 à 6, 13 à 18 et 22 à 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 13 décembre 2013, de demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par la société EOLE RES pour le compte de la société C.E.P.E (Centrale É de Production d'Énergie) de Sambres, relatif à la construction d'une ligne électrique souterraine en 20000 volts reliant les 5 éoliennes (E19, E20, E21, E22, E23) du parc éolien du Sambres jusqu'au point d'injection sur le réseau public d'électricité et empruntant des terrains privés sur la commune de Mas-Cabardès ;

Vu les parties consultées et les avis exprimés par la délégation territoriale de l'Aude de l'ARS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude et la Division territoriale du Carcassonnais du Conseil Général de l'Aude ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par le maire de la commune concernée, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage (tranche Mas-Cabardès), tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Mas-Cabardès est approuvé.

Cette approbation est délivrée à la C.E.P.E de Sambres, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de la C.E.P.E de Sambres, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisés.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre. Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité susvisée doivent être transmis par le maître d'ouvrage à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du propriétaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués sera transmis au Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), à sa demande.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'ouvrage, le maître d'ouvrage transmet à ERDF gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les informations relatives à son ouvrage afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon).

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence. Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Languedoc-Roussillon) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois en mairie de la commune de Mas-Cabardès concernée par les travaux et notifiée à EOLE RES / C.E.P.E du Sambres – 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT – PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/DA/EM/2014.158
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 11 mars 2014

**DECISION N°
PORTANT APPROBATION D'UN PROJET
D'OUVRAGE DU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**LE PRÉFET DE L'HERAULT,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 04 février 2014 relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Groupe Structure LARO à Béziers, pour la restructuration du réseau électrique au départ HTA/S Minervois du poste source Cesse sur les communes de Bize-Minervois (11), Aigues-Vives (34) et La Caunette (34) ;

Vu les avis exprimés par les communes de Aigues-Vives et La Caunette, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault et la décision n° 2013357-0002 du 26/12/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimée par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur la commune de Bize-Minervois dans l'Aude, et les communes de Aigues-Vives et La Caunette dans l'Hérault est approuvé.

Sur les parcelles concernées par la zone inondable du PPRI de la Cesse ainsi que par l'Atlas des zones inondables, le niveau de plancher des postes à créer sera situé à 60 cm au-dessus du terrain naturel (postes P3 et P14).

La traversée de la Cesse sera effectuée par forage dirigé dont les points d'entrée et de sortie seront situés à l'extérieur des berges de la Cesse.

Un débroussaillage et maintien en état débroussaillé doit être opéré sur un rayon de 50 mètres autour des postes qui se trouvent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Bize-Minervois, Aigues-Vives et La Caunette concernées par les travaux et notifiée à ERDF LARO – Site de Béziers – 5 Quai du Port Neuf – CS 625 –34535 BEZIERS.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service Énergie,

Signé

Philippe FRICOU

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 24 avril 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

Nos réf.: SE/DECA/GP/MLR/2013-205
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax :04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**DECISION D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE
DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-13 ;

Vu le décret 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé le 20 août 2012 par ERDF relatif à la construction d'un ouvrage électrique en 20 000 volts depuis le poste source LUNES – Départ Malakoff, Gruissan et Plan de Roques, sur les communes de Narbonne et Gruissan accompagnée de la saisine des parties consultées par ERDF et des avis rendus ;

Vu le récépissé de cette demande d'approbation du projet délivré le 10 septembre 2012, indiquant que le pétitionnaire doit fournir des éléments de réponse aux observations émises par les parties consultées avant le 10 octobre 2012 et que l'approbation du projet sera réputée acquise dans un délai de 6 semaines à réception des pièces requises ;

Vu les éléments de réponse transmis par ERDF en date du 17 septembre 2012, aux observations émises par la Direction générale des services techniques de la ville de Narbonne, la société Orange et la DREAL Languedoc-Roussillon ;

2

Vu la lettre du 25/10/2012 portant avis de la DREAL Languedoc-Roussillon et la décision d'approbation partielle délivrée le 25 octobre 2012 pour le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé pour sa partie située hors du périmètre du site classé du Massif de la Clapes et au-delà de 500 mètres du site ;

Vu l'avis favorable du 31 janvier 2013 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de l'Aude, sous réserves d'habillage en pierre ou en peinture des postes de transformation et de déplacement des 2 postes « Rouquette » et « Petite Rouquette » pour la partie des travaux en site classé du Massif de la Clape faisant suite à son avis défavorable du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie en formation « Sites et Paysage » le 19 mars 2013 pour la réalisation des travaux dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux en site classé sous réserves d'aménagements et de modification de l'emplacement des postes «Rouquette» et «Petite Rouquette» ;

Vu la lettre ERDF du 12 avril 2013 et son dossier déposé à l'appui portant modification des plans de l'ouvrage afin de prendre en compte les préconisations du STAP et de la CDNPS de l'Aude susvisées ;

Vu l'arrêté n° 2013043-00206 du 20 février 2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage déposé par ERDF le 20 août 2012 nécessitait d'être complété pour éléments de réponse suite aux observations émises le 2 octobre 2012 par le STAP de l'Aude et le 25 octobre 2012 par la DREAL Languedoc-Roussillon ;

Considérant que les compléments fournis par ERDF en réponse le 17 septembre 2012 et le 12 avril 2013 satisfont à l'ensemble des observations émises par la DREAL Languedoc-Roussillon, le STAP de l'Aude, la Direction générale des services techniques de la ville de Narbonne et la société Orange ;

Considérant que le dossier déposé répond aux dispositions fixées par les articles 2 et 3 du décret du 1er décembre 2011 ;

Considérant qu'une décision d'approbation préfectorale partielle des travaux a été délivrée pour la partie de l'ouvrage située hors du périmètre du site classé du Massif de la Clape au-delà des 500 mètres du site et qu'une décision d'approbation reste nécessaire pour la partie du projet d'ouvrage située dans le périmètre du site classé du Massif de la Clape et aux abords jusqu'à 500 mètres ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, pour sa partie située dans le périmètre du site classé du Massif de la Clape et aux abords jusqu'à 500 mètres, est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'oeuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité.

Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Narbonne et de Gruissan concernées par les travaux et notifiée au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ERDF – 5, quai du Port Neuf - CS625 – 34535 BEZIERS.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 avril 2013

Service Énergie
Division Énergie, Climat, Air

DECISION D'APPROBATION
D'UN PROJET D'OUVRAGE DU RESEAU
PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Nos réf.: SE/DECA/GPI/EM/2013.227
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél. 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Vu le dossier déposé en date du 6 mars 2013, reçu à la DREAL Languedoc-Roussillon le 8 mars 2013, relatif à la demande d'approbation du projet d'ouvrage présenté par ERDF Groupe structure LARO, à Perpignan en vue de la réfection du réseau de distribution d'électricité sur les communes de Campagne-sur-Aude, Couiza et Esperaza ;

Vu les avis exprimés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc-Roussillon (DRAC), la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF), et les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées ;

Vu la décision n° 2013043-006 du 20/02/2013 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 3 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 susvisé ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été exprimé par les maires, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

DECIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, situé sur les communes de Campagne-sur-Aude, Couiza et Esperaza est approuvé.

Cette approbation est délivrée à ERDF, gestionnaire du réseau public d'électricité, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Article 2 :

L'ouvrage sera exécuté sous la responsabilité de ERDF, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux devront faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Le dossier de récolement des travaux ainsi que l'attestation de conformité seront transmis avant le 31 décembre 2014 si l'ouvrage est mis en service au cours de l'année 2013, à l'organisme technique certifié en qualité et indépendant du gestionnaire de l'ouvrage, mentionné à l'article 13 du décret du 1er décembre 2011.

Un contrôle sera effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

ERDF procède à l'opération d'enregistrement des informations permettant d'identifier l'ouvrage dans le système d'information géographique. Cette information est tenue à disposition de l'autorité organisatrice du réseau au plus tard 3 mois après mise en service de l'ouvrage.

Article 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le gestionnaire de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

Article 5 :

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence, après s'être préalablement assuré de cette situation de déshérence auprès des utilisateurs putatifs desdits ouvrages.

Le gestionnaire de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Languedoc-Roussillon), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 6 :

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous 2 mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

Article 7 :

Le gestionnaire de l'ouvrage opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la notification, de l'affichage de la présente décision en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Campagne-sur-Aude, Couiza et Esperaza concernées par les travaux et notifiée à ERDF Groupe structure LARO – 96, avenue de Prades – BP 80148 – 66001 PERPIGNAN.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement et par subdélégation
Le Chef du Service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU